

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour

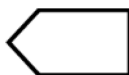
[Publication du symbole transitoire uniforme pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission]

(2014/C 121/03)

Conformément à l'annexe I, point 1.1, du règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission⁽¹⁾ portant exécution de la directive 2009/125/CE⁽²⁾, pour calculer la consommation d'énergie et d'autres paramètres concernant les sèche-linge domestiques à tambour, on utilise le cycle de séchage de textiles en coton (pour une charge dont la teneur en humidité initiale est de 60 %) qui permet d'obtenir une teneur en humidité résiduelle de 0 % dans la charge (ci-après «le programme coton standard»).

Ce cycle doit être clairement repérable sur le ou les dispositifs de sélection de programme du sèche-linge domestique à tambour ou, le cas échéant, sur le dispositif d'affichage du sèche-linge domestique à tambour, ou sur les deux, et indiqué comme étant le «programme coton standard», ou par un symbole uniforme, ou par toute combinaison des deux appropriée.

Afin de faciliter l'identification du «programme coton standard» sur le dispositif de sélection de programme du sèche-linge domestique à tambour ou sur le dispositif d'affichage de l'appareil, il convient d'utiliser exclusivement le symbole transitoire uniforme suivant en remplacement du texte «programme coton standard»:



Lorsque plusieurs dispositifs de sélection ou options sur le dispositif d'affichage du sèche-linge domestique à tambour sont nécessaires, le même symbole est utilisé.

Le manuel d'instructions fourni par le fabricant doit indiquer au plus tard le 1^{er} août 2015 que le «programme coton standard» est repérable au moyen de ce symbole.

À terme et à des fins de conformité et de contrôle de la conformité avec les exigences du règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission, ce symbole transitoire sera remplacé par un symbole déterminé dans une ou plusieurs normes harmonisées dont les numéros de référence seront publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2009/125/CE.

⁽¹⁾ JO L 278 du 12.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.